

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 28 (1948)  
**Heft:** 1

**Anhang:** Circulaire N° 189 : Chambre de commerce suisse en France  
**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS-1<sup>er</sup>

Tél. : Opéra 15-80

LYON, 44, rue Molière  
MARSEILLE, 7, rue d'Arcole  
LILLE, 22, rue de Tournai

Tél. : Lalande 35-23  
Tél. : Dragon 72-06  
Tél. : 516-03

STRASBOURG, 8a, quai Rouget-de-Lisle  
BESANÇON, 30, avenue Carnot  
BORDEAUX, 18, cours Xavier-Arnoz

Tél. : 200-87  
Tél. : 22-67  
Tél. : 869-47

## Circulaire n° 189

(Supplément au n° de janvier 1948 de la Revue économique franco-suisse)

### Mise en vigueur du nouveau tarif français des droits de douane d'importation

Nous croyons utile d'attirer l'attention des membres de notre compagnie sur les principaux textes récemment parus au sujet de la mise en application du nouveau tarif français des droits de douane d'importation, et de leur donner quelques précisions sur la portée de ces textes.

Un arrêté du Ministère des finances et des affaires économiques, daté du 16 décembre et publié au Journal Officiel du 17 décembre 1947, a fixé le tarif minimum des droits de douane d'importation en précisant que le tarif général équivalait au triple de ce tarif minimum. Ce texte a, d'autre part, stipulé que des arrêtés ultérieurs préciseraient, pour chaque catégorie de marchandises, la date à partir de laquelle les droits de douane seraient effectivement perçus.

Nous rappelons que seuls, à la date de la présente circulaire, sont soumis à l'application du nouveau tarif des droits de douane, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les produits ayant fait l'objet de l'arrêté du 26 décembre, publié au Journal Officiel du 27 décembre 1947 (page 12.471). Il faut cependant s'attendre à ce que de nouvelles listes soient publiées incessamment.

Le décret n° 47-2403 du Ministère des finances et des affaires économiques, daté du 30 décembre 1947 et publié au Journal Officiel du 31 décembre 1947, spécifie que les produits originaires de certains pays désignés dans ce décret bénéficieront du tarif minimum.

Ce décret a pu faire naître un doute quant aux droits qui seraient appliqués aux produits provenant des pays non mentionnés, dont la Suisse. Certains importateurs se sont, en effet, demandé si les produits de ces pays ne seraient pas uniformément assujettis aux droits du tarif général.

Nous tenons donc à préciser qu'il faut interpréter ce décret dans ce sens que les pays mentionnés bénéficieront « à leur tour » du tarif minimum dont bénéficiaient déjà d'autres nations.

**En ce qui concerne la Suisse, il convient de rappeler qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, reprise dans la Convention commerciale franco-suisse du 31 mars 1937, ses produits sont admis au bénéfice du tarif minimum, à quelques exceptions près faisant l'objet de l'annexe n° 1 à cette Convention et qui sont :**

Cheveux non ouvrés  
Œufs de vers à soie  
Huitres  
Coquillages  
Cannes à sucre

Thé  
Essence de térébenthine  
Safran  
Mercure natif

Aucune équivoque ne subsiste à ce propos, car une décision administrative de la Direction générale des douanes, portant le n° 1.411 et datée du 24 décembre 1947, stipule que : « Les autres pays dont les importations étaient, en totalité ou en partie, soumises aux droits du tarif minimum avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, continueront à bénéficier du même régime, sans aucun changement ».

L'avis aux importateurs paru au Journal Officiel du 27 décembre 1947 (page 12.486) rappelle que l'introduction du tarif « ad valorem » entraîne l'obligation de produire, à l'appui des déclarations en douane :

- 1° une facture consulaire,
- 2° un certificat d'origine.

Pour les produits en provenance de Suisse, ces documents pouvaient, sous l'empire du précédent tarif, être visés simplement par les autorités locales (Chambres de commerce cantonales, etc). Il est d'ailleurs probable qu'à ces deux justifications pourra se substituer un titre unique et des démarches sont actuellement poursuivies à cet effet. En tout état de cause, l'avis aux importateurs du 27 décembre 1947 reporte au 1<sup>er</sup> février 1948 la date à partir de laquelle ces justifications seront rigoureusement exigées en douane.

Nous spécifions qu'en vertu du code des douanes, sont affranchis de la production d'une facture consulaire et d'un certificat d'origine ou d'un titre unique les remplaçant :

- 1° les envois par la poste d'une valeur ne dépassant pas 1.000 fr. fr.,
- 2° les colis postaux,
- 3° les colis importés par voie aérienne.

En ce qui concerne les **déclarations en douane**, un arrêté paru au Journal Officiel du 27 décembre 1947 (page 12.476) prescrit les formes qu'elles devront désormais revêtir. Un avis aux importateurs et exportateurs paru au Journal Officiel du 30 décembre 1947 (page 12.606) indique toutefois que, tout en respectant les nouvelles prescriptions, les déclarations pourront encore être établies, jusqu'au 31 mars 1948, au moyen des anciennes formules en service jusqu'ici.

Il convient enfin de rappeler que les dispositions fixées par les textes mentionnés ci-dessus s'appliquent non seulement à la France métropolitaine, mais également aux départements français d'outre-mer : Algérie, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

Paris, le 15 janvier 1948.



# ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

*les relations économiques progressent en dépit des difficultés*

Seul un organisme spécialisé, jouissant d'une grande expérience, peut vous conseiller judicieusement et intervenir utilement en votre faveur.

COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS  
FRANÇAIS ET SUISSES

*adhérez à la*

CHAMBRE DE COMMERCE  
SUISSE EN FRANCE

*qui vous fera bénéficier des avantages suivants :*

Elle vous renseignera sur les besoins et les possibilités de la France et de la Suisse, recherchera pour vous acheteurs ou vendeurs.

Elle répondra à toutes vos questions concernant l'importation et l'exportation de vos produits (droits de douane, charges fiscales, contrôle des changes, formalités administratives, etc...).

Elle vous mettra en relation avec les représentants que vous cherchez.

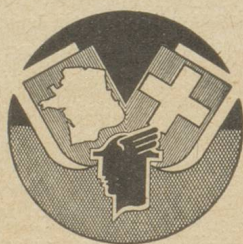
Elle se chargera du recouvrement de vos créances.

Elle vous mettra au courant des usages commerciaux des deux pays.

Elle entreprendra pour vous des démarches auprès des administrations françaises ou suisses.

Elle vous assurera le service gratuit de la

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE



MONTANT DES COTISATIONS								
	Membres actifs (de nationalité suisse)				Membres associés (de nationalité française)			
	Personnes physiques		Personnes morales		Personnes physiques		Personnes morales	
	Fr. fr.	Fr. s.	Fr. fr.	Fr. s.	Fr. fr.	Fr. s.	Fr. fr.	Fr. s.
Participants.. ..	1.500	50	3.000	100	1.200	40	2.400	80
Souscripteurs .. ..	2.500	100	5.000	200	2.000	80	4.000	160
Donateurs .. ..	5.000	300	10.000	600	4.000	240	8.000	480